

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Ordinance du 13 décembre 1938, concernant la mise en vigueur, dans le territoire allemand des Sudètes, de la loi sur les opérations en matière de droit d'exécution, p. 61.

CONVENTIONS BILATÉRALES: SIAM—SUISSE. Traité d'amitié et de commerce (du 4 novembre 1937), *disposition concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur*, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Nouvelles propositions pour la Conférence de Bruxelles (Ostertag), p. 62.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Chanson. Autorisation d'utiliser la musique dans un film publicitaire. Adaptation à celle-ci de paroles conformes au but de réclame poursuivi. Acte licite, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Thorvald Solberg; Association littéraire et artistique internationale*), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LA MISE EN VIGUEUR, DANS LE TERRITOIRE ALLEMAND DES SUDÈTES, DE LA LOI SUR LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'EXÉCUTION

(Du 13 décembre 1938.)

Vu l'article 7 de l'ordonnance du Führer et Chancelier du *Reich* sur l'administration du territoire allemand des Sudètes, en date du 1^{er} octobre 1938 (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 1331), il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi sur les opérations en matière de droits d'exécution, du 4 juillet 1933, et l'ordonnance d'exécution de ladite loi, du 15 février 1934, sont applicables dans le territoire allemand des Sudètes.

ART. 2. — Les prescriptions qui seront introduites dans le territoire allemand des Sudètes par la présente ordonnance et qui ne pourraient être appliquées telles quelles doivent être appliquées par analogie.

Berlin, le 13 décembre 1938.

*Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Propagande du Reich :*

D^r GOEBBELS.

*Le Ministre de l'Intérieur du Reich,
Par représentation :*

PFUNDTNER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus a été publiée en traduction française dans *Inter-Auteurs* de janvier 1939, p. 810. Le Bureau international de *copyright* éditorial et cinématographique, 80, rue Taitbout, à Paris, dans une de ses récentes et remarquables circulaires, rappelle que l'article 30 de la loi tchéco-slovaque sur le droit d'auteur, du 24 novembre 1926 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1927) prévoit le versement d'honoraires tarifés en lieu et place de dommages-intérêts. Cette solution se rapproche de celle de la loi allemande du 4 juillet 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1933, p. 109), qui dispose que si un contrat ne peut pas être conclu entre un agent fondé à exploiter les droits d'exécution et une association autorisée d'organisateurs de concerts, la nature et le montant des tarifs seront fixés par une commission arbitrale paritaire.

Conventions bilatérales

SIAM—SUISSE

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

(Du 4 novembre 1937.)

Disposition concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur

ART. VIII. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre partie, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux, les dessins et modèles et les droits d'auteur pour les œuvres littéraires et artistiques, sous réserve d'accomplir les formalités prescrites par la loi, de même en tout

ce qui a trait à l'interdiction des actes de concurrence déloyale.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Selon une obligeante information de l'Administration suisse, le traité entre le Siam et la Suisse, du 4 novembre 1937, est entré en vigueur le 24 juin 1938. Le texte en a paru dans le *Recueil officiel des lois fédérales suisses*, tome 54, p. 298. — S'agissant spécialement du droit d'auteur, nous observerons ce qui suit : la convention particulière assure le traitement national aux ressortissants de l'autre partie contractante. Sur certains points, par conséquent, les auteurs siamois seront protégés dorénavant en Suisse mieux qu'ils ne l'étaient sous l'empire de la Convention de Berne revisée, qui réglait seule jusqu'ici les rapports de droit d'auteur entre la Suisse et le Siam. Nous pensons en particulier au droit de traduction qui est assimilé par la loi suisse au droit de reproduction en général, quant à la durée, tandis que sous le régime de la Convention de Berne revisée, c'était la solution de l'Acte additionnel de Paris de 1896 qui s'appliquait en vertu d'une réserve stipulée par le Siam. — La Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome en 1928 diffère de la loi suisse concernant le droit d'auteur, en ce qu'elle règle autrement que cette loi la protection du contenu des périodiques (journaux et revues). Si le droit interne suisse se trouvait être, dans telles circonstances données, plus favorable que la Convention, en matière d'articles de journaux et de revues, les auteurs siamois pourraient se prévaloir de la loi suisse. Cette dernière protège inconditionnellement le contenu des revues. Elle est donc, sur ce point, plus avantageuse que la Convention (texte de Rome) qui autorise la reproduction, de périodique à périodique, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Il pourra donc arriver qu'un auteur siamois ait intérêt à invoquer en Suisse la loi suisse plutôt que la Convention de Berne : s'il a publié, par exemple, dans une revue siamoise, sans mention de réserve, un article sur une question politique actuelle. Il faut d'ail-

leurs remarquer que le Siam est encore lié, à l'heure qu'il est, par la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908, et qu'en outre, il a substitué à l'article 9 de cette Convention (où il est question des périodiques) l'article 7 de la Convention de Berne primitive de 1886 dans la version de l'Acte additionnel de 1896. Ce texte de 1896 est moins libéral que les deux textes correspondants de Berlin (1908) et de Rome (1928): il permet la libre reproduction de tous les articles de journaux et de revues, non munis d'une mention de réserve, à l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles. Il y a donc ici un écart assez sérieux entre le droit suisse et le droit de l'Union internationale au stade de 1896. Toutefois, nous ne pensons pas que cela ait, pratiquement, une grande importance.

On pourrait encore se demander si, en vertu de l'article 19 de la Convention de Berne révisée, les dispositions plus larges de la loi suisse ne doivent pas s'appliquer de toute façon aux unionistes et donc aussi aux auteurs siamois? Nous ne le croyons pas. En effet, la législation plus large des pays de l'Union doit être applicable aux étrangers en général, avant de profiter aussi aux auteurs unionistes. Or, la loi suisse sur le droit d'auteur ne remplit pas cette condition: elle ne couvre les œuvres étrangères que sous réserve de réciprocité matérielle, le Conseil fédéral étant appelé à établir l'existence et l'étendue de ladite réciprocité. On ne saurait dès lors parler d'une application de la loi suisse aux étrangers en général. L'article 19 de la Convention de Berne révisée se révélant inefficace en l'espèce, les dispositions qui, dans la loi suisse, sont plus larges que les stipulations correspondantes de la Convention de Berne révisée ne pourront pas profiter aux unionistes sans le concours, précisément, d'un traité spécial comme celui dont nous nous occupons, ou sans une déclaration spéciale du Conseil fédéral. L'accord passé entre le Siam et la Suisse est incontestablement visé par l'article 20 de la Convention révisée, qui autorise les Gouvernements des pays contractants à prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention.

examiner une suggestion tendant à élargir ce programme dans le sens d'une réglementation internationale de certains droits voisins du droit d'auteur. M. Ostertag a d'ailleurs participé à la réunion convoquée au début d'avril 1939 par l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, réunion au cours de laquelle a nettement pris corps l'idée de saisir la Conférence de Bruxelles d'un projet d'arrangement connexe à la Convention de Berne révisée, et dans lequel ces droits voisins seraient internationalement consacrés.

Certes, sur un point, on peut se demander si la suggestion admise par le Comité qui a siégé récemment à Rome se réalisera sous la forme prévue. Nous voulons parler du droit des artistes-exécutants. Depuis plusieurs années, selon le désir des principaux intéressés, le Bureau international du Travail se préoccupe d'établir le statut international de cette catégorie de travailleurs intellectuels. Les efforts accomplis par l'organisme de Genève et ceux qu'il accomplira encore, afin de garantir aux artistes-exécutants une équitable protection dans les rapports de pays à pays sont dignes de la plus entière sympathie. Ce sentiment nous anime et se double d'estime fraternelle (v. Droit d'Auteur du 15 janvier 1939, p. 10, 1^e col.). Mais la solution proposée par M. Ostertag est, en elle-même, extrêmement intéressante. Elle est appelée, nous semble-t-il, à jeter de la clarté dans les débats, indépendamment de la question de procédure, soit que la protection des artistes-exécutants fasse l'objet d'une convention du B.I.T., soit que la Conférence de Bruxelles s'engage dans la voie recommandée par le Comité de l'Institut de Rome. Telle est la raison qui nous a décidé à publier aussi la partie de l'exposé de M. Ostertag, où l'auteur traite des artistes-exécutants, sans compter que cet exposé forme un tout homogène auquel le « droit moral » interdit de porter atteinte.

La rédaction.

Au commencement d'avril 1939, l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé a convoqué un comité d'experts qui a proposé d'élargir le programme de la Conférence de Bruxelles. Plusieurs des lois et des projets de lois les plus récents en matière de droit d'auteur ont adopté un système nouveau: ils ont réglementé dans un chapitre à part certaines matières qui, sans appartenir au droit d'auteur, sont néanmoins voisines de celui-ci. Il s'agirait maintenant d'ap-

pliquer aussi ce système sur le terrain international en mettant sur pied, pour de telles questions apparentées au droit d'auteur, une convention ou un arrangement connexe à la Convention de Berne. Cette idée est certainement très digne d'approbation. Jusqu'ici, lorsqu'on signait, dans les milieux qui s'intéressent au droit d'auteur, la nécessité de protéger ces droits voisins, les auteurs ne manquaient jamais de s'opposer d'emblée et catégoriquement à toutes les propositions de ce genre: ils ne voulaient pas introduire, dans la Convention de Berne concernant le droit d'auteur, des dispositions qui ne seraient pas du droit d'auteur au sens le plus strict. Pour ce même motif, la proposition belge d'un article 11^{ter} nouveau, à introduire dans la Convention de Berne par la Conférence de Bruxelles, se heurte à l'objection du Gouvernement français qui déclare que la protection des artistes-exécutants, dont l'activité n'est pas créatrice, n'est pas à sa place dans la Convention de Berne. A une telle fin de non-recevoir, qui se dérobe à toute discussion dans le cadre même de la Convention de Berne, on pourrait, semble-t-il, répondre avec succès en insérant les stipulations en cause dans un arrangement spécial connexe à la Convention. D'ailleurs, le Gouvernement autrichien avait déjà suggéré, dans ses contre-propositions en vue de la Conférence de Bruxelles, d'envisager la conclusion d'une convention séparée pour la protection des artistes-exécutants. Si l'on peut considérer comme justifiée la séparation de ces questions d'avec le droit d'auteur proprement dit, il faudrait pourtant qu'un certain lien subsiste entre l'arrangement où elles seront réglées et la Convention sur le droit d'auteur. Un tel lien devrait déjà se manifester dans les délibérations concernant l'arrangement connexe, délibérations qui auraient lieu entre les délégués appelés d'autre part à délibérer au sujet de la révision de la Convention de Berne. Ces délégués sont aussi les plus qualifiés pour s'occuper de ces droits voisins du droit d'auteur. En outre, il sera nécessaire de maintenir la connexité encore pour un autre motif: pour certaines règles concernant les droits voisins, le mieux sera de renvoyer simplement aux dispositions applicables en matière de droit d'auteur, ce que font du reste les lois et projets de loi nationaux pour certains détails relatifs aux droits voisins, et notamment pour les sanctions. L'arrangement connexe pourrait aussi se référer à la Convention pour toutes les

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

NOUVELLES PROPOSITIONS

POUR LA

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Nous avons la bonne fortune de publier dans le présent numéro une étude de notre ancien Directeur, M. F. Ostertag, sur laquelle nous n'avons pas besoin d'attirer l'attention de nos lecteurs. M. Ostertag, à qui revient le mérite d'avoir préparé presque tout le programme de la Conférence de Bruxelles, était on ne peut mieux qualifié pour

stipulations générales concernant l'adhésion, la dénonciation, la révision, etc., ce qui impliquerait un sérieux allégement. En revanche, le lien qui existerait entre la Convention et l'Arrangement entraînerait une conséquence qu'il ne faut pas cacher : seuls les pays liés par la Convention pourraient adhérer à l'arrangement connexe, comme cela se passe dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, où seuls les pays ayant adhéré à la Convention de Paris peuvent devenir parties aux Arrangements de Madrid et de La Haye.

I. Les artistes-exécutants

Parmi les matières voisines du droit d'auteur, pour lesquelles une réglementation internationale est souhaitée, il convient de mentionner en première ligne la *protection des artistes-exécutants*. La proposition belge du programme de Bruxelles d'instituer cette protection dans le cadre de la Convention de Berne n'a aucune chance d'aboutir : cela se voit déjà dans les réponses des Gouvernements. D'ailleurs, cette proposition n'apportait pas une solution du problème posé. Elle se bornait à formuler l'idée toute naturelle que la protection de l'interprétation ne pouvait exister que là où une loi nationale la prévoyait. Les pays contractants ne sont donc pas tenus d'accorder une telle protection. Quand cette dernière est consacrée dans un pays, la disposition conventionnelle envisagée ne résout pas la question de savoir si la protection nationale existante profite aux unionistes, même dans le cas où leur pays d'origine ne connaît pas la même protection. Or, c'est là justement le point que devrait trancher un texte international où il serait question du droit des exécutants. La mention de la protection de l'interprétation dans l'article 11^{quater} proposé par le programme de la Conférence de Bruxelles pourrait peut-être s'entendre dans le sens que l'interprétation doit être traitée comme une « œuvre » dont l'interprète est l'auteur assimilé, par l'article 4, aux auteurs nationaux dans tous les pays où s'applique la Convention. Une telle manière de concevoir les choses ne serait pas admissible, attendu que l'interprétation d'une œuvre par un artiste-exécutant ne rentre pas dans l'énumération des œuvres protégées par l'article 2 de la Convention de Berne. C'est précisément pourquoi l'on peut demander à juste titre que la Convention sur le droit d'auteur ne s'occupe pas de l'activité des artistes-exécutants. En s'abstenant là-dessus, elle évitera les

malentendus du genre de celui auquel nous venons de faire allusion. Ainsi, la proposition du Gouvernement belge tendant à introduire dans la Convention de Berne revisée un article 11^{quater} de la teneur sus-indiquée ne constituait pas une solution véritable du problème. La proposition britannique ad article 11^{quater} ne pouvait pas davantage être approuvée. Cette proposition ne protège l'artiste-exécutant que dans le pays où l'interprétation a eu lieu et seulement contre la fixation de celle-ci sur des instruments servant à la reproduction. Or, dans une convention internationale, il ne faut régler que des rapports internationaux, c'est-à-dire de pays à pays, les États contractants demeurant libres de légitimer à leur guise sur leurs affaires internes. Lorsque l'interprétation d'un artiste est fixée sans le consentement de celui-ci sur un instrument de reproduction dans le pays même où elle a eu lieu, il s'agit là d'un fait qui concerne uniquement le droit national souverain en la matière. Les ressortissants des autres pays n'ont aucun intérêt à ce que des règles internationales soient édictées pour des cas pareils. Ceci mis à part, on peut reprocher à la proposition britannique de rester, comme la proposition belge, dans le cadre de la Convention de Berne, et de ne présenter qu'une solution très imparfaite.

D'autre part, un mouvement s'est dessiné qui prétend soustraire entièrement cette matière à la sphère des droits voisins du droit d'auteur et, par conséquent, aux délibérations des Conférences de l'Union de Berne et à l'étude du Bureau international chargé de préparer lesdites Conférences. C'est au *Bureau international du Travail* que la protection des exécutants devrait être confiée ; c'est lui qui devrait en faire l'objet d'une convention du travail. Le B. I. T. a étudié le problème d'une façon approfondie, il l'a soumis à un comité d'experts et rédigé des rapports. Cependant, si l'on désire mettre sur pied une convention qui tienne compte de tous les intérêts des artistes-exécutants, il ne faudrait pas, à notre avis, l'édifier sur le terrain du contrat de travail. Certes, le contrat de travail réglera la question de savoir si un artiste-exécutant engagé par un entrepreneur (par exemple par un fabricant de disques ou par une compagnie d'émissions radiophoniques) cède à cet entrepreneur, en vertu de son contrat de travail ou de louage de service, toute utilisation quelconque de son interprétation. Mais ce problème d'exégèse contrac-

tuelle — dont la solution n'exige pas, nous semble-t-il, le secours d'une convention internationale — n'est pas, pour les exécutants et pour ceux qui s'emploient à sauvegarder leurs intérêts, la chose capitale. Les moyens techniques modernes rendent possible l'utilisation d'une interprétation par des personnes qui ne sont nullement celles envers lesquelles l'artiste-exécutant est contractuellement lié. L'artiste, en vertu de son contrat, a donné son interprétation en vue d'un usage déterminé (par exemple pour que les auditeurs présents l'entendent); ensuite, sans qu'il le sache et sans qu'il soit consentant, cette interprétation est utilisée à des fins qu'il n'avait pas prévues (par exemple pour l'enregistrement phonomécanique ou pour une émission radiophonique). Les honoraires stipulés dans le contrat pour l'usage envisagé auraient été plus élevés si l'artiste avait connu et pris en considération aussi l'autre utilisation élargie. Il est donc simplement équitable de lui accorder un droit à une redevance pour l'utilisation qu'il n'a pas concédée. L'interprétation de l'artiste-exécutant peut aussi être reçueillie à son insu et contre sa volonté et atteindre, par delà les auditeurs présents qu'il visait uniquement, un cercle invisible et indéterminé d'auditeurs : il suffit qu'un microphone dissimulé capte l'interprétation en vue de la radiodiffusion. De plus, l'interprétation peut aussi être clandestinement enregistrée sur disques. On ne saurait, dès lors, assurer de façon suffisante la protection des artistes-exécutants qu'en leur reconnaissant un droit absolu qui s'exercera à l'encontre de chacun, indépendamment de tout accord contractuel, comme est absolu aussi le droit de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Sans doute, le résultat de l'activité de l'artiste-exécutant n'est-il pas une œuvre de l'esprit pareille à la création d'un auteur; néanmoins, un droit absolu au profit de l'exécutant se justifie, avec une protection analogue à celle des autres droits sur les biens immatériels, parce que l'interprétation de l'exécutant constitue un élément important de culture, élément que l'humanité a le plus grand intérêt à favoriser. Telles sont les considérations de principe qui nous font penser qu'une convention pour la protection des artistes-exécutants ne devrait pas être édifiée par le B. I. T. sur le terrain du droit du travail, mais prendre naissance dans le voisinage du droit d'auteur et en contact étroit avec celui-ci. Les raisons pratiques indiquées plus haut parlent également en

faveur de cette solution; il importe que des rapports subsistent entre le droit d'auteur et les droits connexes.

Voyons maintenant quel pourrait être le contenu de la protection à accorder aux exécutants par un arrangement connexe à la Convention de Berne. Tout d'abord, il importe de se rendre compte d'une chose : l'idée théorique de la protection n'entre pas en considération : il s'agit de savoir ce que l'on peut mettre pratiquement dans une convention internationale. A cet effet on s'en tiendra aux suggestions émises dans les principaux pays de l'Union de Berne par les milieux officiels compétents, et plus spécialement aux dispositions légales qui sont déjà en vigueur dans les divers pays. Il serait peu utile, croyons-nous, de discuter les « postulats » qui vont plus loin dans la direction d'une protection désirable au profit des exécutants. Les auteurs, on le sait, ont dû se contenter d'un minimum bien inférieur à leurs légitimes préentions, lors des premiers essais de protéger par une convention internationale le droit de propriété littéraire et artistique. En ce moment, on s'efforce d'établir les bases d'une consécration internationale des droits voisins du droit d'auteur : l'expérience enseigne que les commencements sont inévitablement modestes. Mais ils n'en ont pas moins leur valeur, en rendant possibles des revisions et des progrès futurs. Même si les intéressés n'obtiennent pas tout ce qu'ils désirent, il convient de ne pas sousestimer ce qui paraît réalisable.

Parmi les opinions gouvernementales officielles qui se sont manifestées dans la question dont nous nous occupons, il faut mentionner en première ligne la proposition *britannique ad article 11^{quater}* (nouveau) du programme de la Conférence de Bruxelles : l'exécutant doit être protégé contre toute confection non autorisée par lui d'enregistrements ou d'instruments similaires servant à reproduire son interprétation d'une œuvre dramatique ou musicale. Cette proposition ne dit pas comment la protection s'exercera : par un droit exclusif d'interdiction ou par une simple prétention à une redevance pour l'utilisation de l'interprétation, en vue de fabriquer les instruments susindiqués. Si la proposition britannique était admise dans la nouvelle Convention, chaque pays contractant serait libre d'accorder aux artistes-exécutants soit un droit privatif d'interdiction, soit une simple prétention à des honoraires, en cas d'emploi de leur in-

terprétation pour la confection d'instruments de reproduction mécanique. La situation serait analogue à celle que crée l'article 4 de la Convention de Berne revisée, article qui dispose que le contenu du droit d'auteur se règle d'après la loi où la protection est réclamée, à moins que n'interviennent des normes impératives de la Convention. L'inégalité qui pourrait ainsi exister, quant au contenu de la protection dans les différents pays contractants, conduit à soulever le point de savoir si un État qui accorderait une protection plus large aux artistes-exécutants devrait étendre ce traitement plus favorable aux artistes dont l'interprétation a eu lieu dans un pays moins libéral, ou bien si le niveau du pays d'origine (où l'interprétation a eu lieu) peut rester déterminant même dans les autres pays contractants qui se montreraient plus libéraux. La proposition britannique ad article 11^{quater} (nouveau) de la Convention de Berne revisée ne saurait être dès lors reprise dans le texte du nouvel arrangement connexe, puisqu'elle ne tranche précisément pas les questions les plus importantes qui se posent. Cet arrangement devra dire clairement quel est le contenu minimum de la protection internationale à octroyer aux artistes-exécutants : si cette protection consistera en un simple droit à une redevance, ou bien si elle atteindra le niveau d'un droit exclusif d'interdiction. Autrement, la convention connexe ne parviendrait pas à instituer un traitement de réciprocité et des complications inacceptables se produiraient.

Au nombre des solutions adoptées ces derniers temps dans les législations nationales, il convient de mentionner avant tout les dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, de 1936, dispositions qui se retrouvent, à peu près semblables, dans le projet de loi allemand récemment publié et dont on peut escompter qu'il deviendra bientôt loi, sans modifications. La loi autrichienne et le projet allemand accordent aux artistes-exécutants un droit exclusif d'autoriser la fixation de leurs interprétations sur des instruments de reproduction (disques, rubans, films), et d'autoriser, en outre, la multiplication et la diffusion de ces instruments. En revanche, ils n'ont pas le droit de participer aux profits résultant des exécutions publiques à l'aide de ces instruments. S'agissant de la radiodiffusion, les artistes-exécutants ont le droit exclusif d'autoriser ce mode de propagation de leurs interprétations, à moins que la radiodiffusion n'ait lieu à l'aide

d'instruments mécaniques. S'agissant des haut-parleurs et autres appareils du même genre, les artistes-exécutants ont le droit exclusif d'autoriser la diffusion de leurs interprétations par de tels dispositifs techniques, lorsque ceux-ci ont pour effet d'élargir le public primitive visé, mais ce droit ne couvre pas les cas où une interprétation *radiodiffusée* serait également utilisée de cette manière. La Grande-Bretagne, elle aussi, accorde à l'exécutant un droit absolu d'interdiction en ce qui concerne la fixation non autorisée de l'interprétation sur un disque : on peut donc supposer que la Grande-Bretagne et l'Allemagne approuveraient une disposition conventionnelle qui consacreraient un pareil droit privatif. En Suisse et en Hongrie, la loi sur le droit d'auteur assimile l'exécutant à un auteur de seconde main (remanieur), ce que fait aussi la loi allemande actuellement exécutoire. C'est encore une fois la solution du droit exclusif qui prévaut. Nous en concluons qu'elle grouperait certainement des partisans sur le terrain international; mais elle est, d'autre part, vivement combattue par les associations professionnelles d'auteurs et par plusieurs personnalités officielles appartenant à des pays importants de l'Union (France, Italie). Rappelons aussi que l'une des lois les plus récentes de l'Amérique du Sud, la loi sur le droit d'auteur de la République Argentine, du 26 septembre 1933 (art. 56), n'accorde pas aux artistes-exécutants un droit absolu d'interdiction, mais seulement le droit de réclamer une redevance. (La loi uruguayenne, du 17 décembre 1937, dans son chapitre sur les interprètes, parle également d'un simple droit à une rétribution, réserve faite du droit moral en cas de préjudice grave et injuste porté aux intérêts artistiques de l'exécutant.) Les auteurs font remarquer, non sans raison, que leur droit sur l'œuvre subirait une atteinte si les exécutants étaient investis d'un droit exclusif d'interdiction. Lorsque, par exemple, une œuvre musicale a été exécutée, l'auteur protégé a seul le droit privatif d'en autoriser la radiodiffusion, quel que soit le lieu de l'exécution, et quels qu'aient été les interprètes. Or, le droit de l'auteur se trouve diminué si l'exécutant peut empêcher que l'interprétation de l'œuvre soit radiodiffusée. Sans doute l'auteur de l'œuvre n'a-t-il pas le pouvoir d'obtenir de force l'exécution de son œuvre : on pourrait donc en tirer cette conclusion qu'il n'est pas non plus lésé si l'œuvre exécutée n'est pas utilisée pour la radiodiffusion. Mais il n'en

reste pas moins — et c'est là le point décisif — que l'usage de l'œuvre par la radiodiffusion est garanti à l'auteur dans tous les cas à la façon d'un monopole, et que l'artiste-exécutant ne devrait pas être en mesure d'interdire un tel usage, une fois que ce dernier est devenu possible ensuite de l'exécution. Du point de vue des auteurs, les exécutants ne sont que les ouvriers qui concourent à la propagation de l'œuvre dans le public; il ne leur appartient pas de prendre une décision quant aux modes de diffusion à autoriser. La Conférence qui s'occupera du droit des exécutants devra tenir compte de cette conception juste ou fausse, et il serait vain de se cramponner à la reconnaissance d'un droit exclusif. Nous nous bornerons, en conséquence, à proposer pour les artistes-exécutants un droit à une rétribution équitable. Ramené à ce niveau, le droit des exécutants ne rencontrerait plus, d'après nos informations, l'hostilité déclarée des auteurs. Une autre question sera influencée d'une façon décisive par l'état des législations nationales et par les idées en cours dans les pays de l'Union littéraire et artistique : c'est la question de savoir quelles formes d'utilisation donneront lieu à la redevance envisagée en faveur des exécutants. Considérant les solutions qui sont prévues en Allemagne et la difficulté qu'il y aurait à aller plus loin sur le terrain international, nous croyons devoir nous contenter de proposer un droit au profit des exécutants dans les cas suivants :

enregistrement de l'interprétation par un instrument mécanique;
radiodiffusion de l'interprétation;
communication de l'interprétation, par haut-parleur, à un cercle élargi d'auditeurs.

Nous renonçons à proposer un droit en cas d'exécution publique ou de radiodiffusion d'un disque ou instrument analogue portant fixation d'une interprétation.

Cependant, à côté du droit pécuniaire (non privatif), l'artiste-exécutant devrait encore être investi d'un droit moral. Souvent l'exécution artistique est altérée d'une manière inacceptable pour l'artiste-exécutant, notamment lorsqu'il s'agit d'en opérer la fixation sur un instrument mécanique de reproduction. Comme l'artiste, d'après nos propositions, ne devrait pas préalablement consentir à l'enregistrement de son interprétation, sous les garanties qu'il lui plairait de stipuler, il n'aurait pas la possibilité de faire valoir son influence lors du mode de fixation,

ni de contrôler le procédé d'enregistrement. Les conditions dans lesquelles l'exécutant devrait être fondé à se prémunir contre les altérations de son interprétation seraient pareilles à celles que l'article 6^{bis} de la Convention de Berne revisée indique pour l'auteur.

L'arrangement ne pourra naturellement pas entrer dans tous les détails d'une réglementation approfondie du droit des exécutants. Il devra se borner à poser les principes et abandonner le reste aux lois internes dont l'application sera réservée. La législation nationale pourra décider en particulier que si l'exécution est le fait d'un ensemble d'artistes (chœur, orchestre), le dirigeant ou le chef sera seul compétent pour exercer le droit, le partage de la redevance entre tous les membres de l'ensemble étant naturellement soit l'affaire d'un règlement interne applicable auxdits ensembles, soit celle des conditions d'engagement établies par les organisateurs de concerts. La loi nationale pourra également disposer que les organisateurs de concerts seront fondés à faire valoir les droits des exécutants pour le compte de ceux-ci. Il conviendra, d'autre part, de s'inspirer du projet allemand et d'admettre aussi une solution spéciale en cas de radiodiffusion se produisant dans un théâtre. Dans cette éventualité, c'est l'entreprise de spectacles que la loi nationale pourra investir de la compétence de faire valoir les droits des exécutants pour le compte de ceux-ci. Puis il faudra se rappeler que la collaboration des artistes-exécutants à une œuvre cinématographique appelle à son tour un traitement particulier : ici le projet allemand, en accord avec une proposition de l'Association littéraire et artistique internationale, porte que les droits des collaborateurs du film passent au producteur, en vertu d'une cession légale; donc ce dernier sera seul compétent pour exiger la redevance si l'on fait usage des interprétations fixées sur le film. Dans quelle mesure cette redevance profitera-t-elle aux exécutants ? C'est là une question à trancher dans le contrat qui fixera les conditions auxquelles les artistes apporteront leur concours à l'œuvre cinématographique. En outre, une réglementation spéciale devra être réservée pour les nouvelles du jour communiquées par la radio et le cinéma. Ces sortes de reportages sont autorisés par certaines lois, sans que les artistes dont les interprétations peuvent être enregistrées à cette occasion soient admis à formuler une prétention (qu'on songe au cas devenu célèbre d'une fan-

fare défilant dans un cortège public et solennel). La législation intérieure sera encore compétente pour arrêter les sanctions qui frapperont les atteintes aux droits des exécutants, et pour déterminer les autorités qui auront à prononcer sur lesdits droits. Pour tous points où l'arrangement s'en remettra à la loi interne, les autorités nationales devront appliquer leur propre législation aux artistes, en ce qui concerne les droits nés d'interprétations ayant eu lieu dans un autre pays contractant : cette législation est celle du pays où la protection sera demandée et où, en général, la violation du droit de l'artiste aura été commise. Les artistes qui ont interprété une œuvre dans un autre pays contractant seront ainsi assimilés, dans chaque pays contractant, aux artistes qui ont interprété une œuvre dans ce pays. Enfin, la législation nationale pourra, si elle le juge à propos, substituer à la fixation individuelle de la redevance par le moyen d'un contrat passé entre l'exécutant et l'usager, le système du contrat collectif à conclure par l'organisation professionnelle des artistes et celle des usagers, et à déclarer cet accord obligatoire pour tous les intéressés.

Il reste à examiner quels seront les artistes-exécutants habiles à se prévaloir de l'arrangement connexe. Évidemment, on ne pourra pas choisir l'édition comme critère de l'application de l'arrangement à une interprétation déterminée. Ce critère, qui est celui de la Convention de Berne revisée, manque ici. La nationalité des exécutants ne semble pas non plus devoir être retenue, car il s'agit essentiellement, en l'espèce, de protéger par un droit patrimonial le résultat d'un travail déterminé, et cette protection, comme celle d'autres activités du même genre, les pays l'institueront en faveur de leurs domiciliés et non pas uniquement en faveur de leurs nationaux; de plus, on serait dans le doute sur le point de savoir comment traiter les ensembles d'artistes (chœurs et orchestres) : si l'on s'en tient à la nationalité du dirigeant ou chef, lequel pourra être un étranger, alors que tous les membres de l'ensemble seraient des indigènes, on léserait injustement ces derniers; si l'ensemble est composé d'exécutants de diverses nationalités, l'interprétation doit pourtant être appréciée d'une manière uniforme à l'encontre des tiers usagers. Il conviendrait donc de s'en tenir exclusivement au lieu de l'interprétation. Si ce lieu est situé sur le territoire d'un pays membre de l'arrangement, ce dernier s'appliquera à l'interprétation en cause.

II. Les phonogrammes

La deuxième catégorie de droits que le comité d'experts voudrait protéger dans l'arrangement connexe concerne les *instruments mécaniques* où sont enregistrés des sons : il s'agirait de protéger les fabricants de ces instruments contre certaines utilisations importantes et non autorisées de leurs produits. Nous pouvons nous dispenser de démontrer ici la légitimité de la protection demandée : bien souvent déjà on a fait ressortir que la confection des disques phonographiques constituait un travail hautement qualifié, et qu'elle exigeait en outre de grands capitaux, non seulement à cause du procédé de fabrication, mais aussi en raison du concours qu'il faut s'assurer d'artistes-exécutants réputés. Certaines législations ont cherché à protéger les fabricants d'instruments mécaniques par la voie détournée d'une cession effectuée ou présumée de la part des artistes-exécutants, traités comme des auteurs, en ce qui touche les droits accordés par ces législations. Mais on reconnaît aujourd'hui que cette assimilation n'était pas justifiée. Certains tribunaux ont aussi essayé de réprimer la reproduction non autorisée de tels enregistrements par le recours aux principes appliqués pour lutter contre la concurrence déloyale. Mais ce chemin s'avère difficile et incertain dans bien des pays. Une norme juridique spéciale, qui investirait les fabricants de la protection dont ils ont besoin, est la seule solution offrant toute la sécurité voulue. Ces dernières années, on avait pu assister à des tentatives de mettre sur pied une convention spéciale qui aurait traité uniquement de la protection internationale de ces instruments (appelés aussi *phonogrammes*), et le Gouvernement italien avait même lancé déjà des invitations pour une Conférence diplomatique chargée d'exécuter ce dessin. (Un renvoi est ensuite intervenu.) Sans doute serait-il plus simple de chercher à atteindre par une autre voie le résultat souhaité et d'introduire la protection des phonogrammes dans l'arrangement connexe à la Convention de Berne revisée, arrangement qui serait discuté par la Conférence de Bruxelles.

Si l'on se demande, pour commencer, quels droits devraient être garantis aux fabricants de phonogrammes, il faut de nouveau envisager le possible, en examinant la législation des États dont l'adhésion à l'arrangement paraît principalement souhaitable, tout en se gardant de formuler des exigences qui pourraient décourager tel ou tel pays. Les lois na-

tionales qui protègent les fabricants de phonogrammes sont très rares. Dans les contre-propositions présentées par les Gouvernements à l'occasion du programme de la Conférence de Bruxelles, nous ne trouvons qu'un texte instituant la protection conventionnelle des instruments mécaniques : c'est un alinéa 2 (version nouvelle) de l'article 13, recommandé par le Gouvernement *britannique*. Cette disposition accorderait au propriétaire de la matrice originale d'un disque (ou d'un autre instrument analogue) le droit exclusif de tirer des copies, et le droit de percevoir une redevance équitable, en cas de présentation publique ou de communication au public (par radiodiffusion ou autrement) de l'enregistrement ainsi effectué. Ces deux droits sont également octroyés au fabricant par le projet de loi allemand. Nous croyons que le nouvel arrangement devrait, lui aussi, reconnaître ces deux droits, qui, si nous sommes bien informés, avaient été envisagés pour former le contenu de la convention à laquelle le Gouvernement italien avait un instant songé. Le droit que recevrait le fabricant d'interdire la multiplication non autorisée des instruments mécaniques ne serait pas contraire aux intérêts légitimes des auteurs des œuvres ainsi enregistrées, comme le serait un droit exclusif au profit des exécutants. En effet, les auteurs ne peuvent pas prétendre de bonne foi qu'ils trouvent un avantage à la diffusion de leur œuvre par l'acte grossièrement illicite de la copie servile et non autorisée d'un phonogramme. D'ailleurs, le droit d'interdiction viserait seulement la reproduction de l'instrument mécanique et la diffusion des copies fabriquées sans le consentement de l'ayant droit, mais non pas l'exécution publique ni la radiodiffusion des copies licitement fabriquées. (Les stations d'émissions radiophoniques n'auront donc pas le droit de reproduire les phonogrammes sur leurs rubans métalliques, en vue d'une émission différée.) Outre le droit d'interdiction défini ci-dessus, le fabricant du phonogramme serait fondé à réclamer une rémunération équitable, dans le cas où cet instrument serait employé pour la radiodiffusion, pour la confection d'un film ou pour une autre communication au public, notamment par le moyen d'un haut-parleur, installé dans un local public. La nouvelle loi allemande, elle aussi, n'accordera pas, dans ces cas, de droit exclusif au propriétaire du phonogramme, mais simplement le droit d'exiger une rétribution équitable. Le fabricant n'a pas un intérêt vital à

pouvoir interdire de telles utilisations : son droit moral n'est pas en jeu; s'il reçoit une rémunération, il ne peut que se féliciter de voir son produit utilisé. Bien entendu, nous ne considérons ici que les utilisations impliquant une communication au public; l'exécution privée des instruments mécaniques dans le cercle de la famille et des amis demeure naturellement libre. Les législations nationales décideront comment la rémunération sera fixée; elles désigneront aussi les autorités auxquelles incombera ce soin. En lieu et place du juge, une commission arbitrale pourra être nommée à cet effet. Si les usagers (hôteliers, organisateurs de concerts) sont groupés en organisations professionnelles, la rémunération sera généralement fixée par un contrat collectif passé entre cette organisation et les fabricants de phonogrammes, et l'État pourra rendre un tel accord obligatoire pour tous les usagers (y compris ceux qui seraient restés à l'écart de l'organisation professionnelle contractante). Il conviendra de résérer, dans l'arrangement, cette faculté aux pays. Eu revanche, il n'y aurait pas de raison pour introduire dans l'arrangement des dispositions prescrivant aux lois nationales de faire en sorte qu'il soit tenu compte, lors de la fixation de la redevance, du contenu et de la valeur culturelle du phonogramme. Le projet allemand est conçu dans ce sens, et c'est là un principe fort sage, mais qui peut être abandonné à la législation interne. Il serait par contre important d'assurer, par le moyen de l'arrangement, un équilibre raisonnable entre la rétribution du fabricant et les honoraires que recevront les autres personnes dont l'autorisation est nécessaire : à savoir l'auteur de l'œuvre enregistrée et l'artiste-exécutant. La rétribution du fabricant doit être arrêtée compte tenu de ces autres frais qu'entraîne la confection du phonogramme, sinon la superposition de toutes ces taxes et dépenses renchérirait tellement le produit que la vente de celui-ci deviendrait en pratique impossible. La redevance payable par l'usager au fabricant se justifie principalement à cause des grands frais que le second supporte du fait de ses obligations envers l'auteur de l'œuvre enregistrée et envers l'artiste-exécutant. S'il confectionnait son phonogramme sans avoir à payer ni l'auteur ni l'exécutant, il n'aurait pas droit à la plus grande partie de la rémunération due à un fabricant travaillant normalement avec le concours rétribué de l'auteur et de l'exécutant. L'usager qui est

tenu de rémunérer le fabricant doit être garanti contre le risque d'avoir encore à payer l'artiste-exécutant, alors qu'il s'est déjà acquitté entièrement vis-à-vis du fabricant. C'est pourquoi nous reprotons dans l'arrangement le principe posé dans le projet allemand : à savoir que, lors de la fixation de la rémunération, il faut tenir compte des versements effectués à l'auteur de l'œuvre enregistrée et aux artistes-exécutants.

L'arrangement devra définir les termes de « phonogramme » et de « fabricant ». Le phonogramme couvre toute fixation de sons (qu'il s'agisse d'une œuvre musicale, d'un match, d'une fête, d'une sonnerie de cloches, etc.); le fabricant est le propriétaire de la matrice originale, celui qui est en mesure de confectionner les copies.

Quels sont les fabricants de phonogrammes qui bénéficieront de l'arrangement ? On pourrait être tenté de répondre : tous les fabricants établis dans les pays contractants. En effet, la protection de l'industrie phonographique couvre une activité industrielle, et il serait à notre avis légitime de suivre ici le système adopté par la Convention industrielle de Paris, applicable à tous ceux qui sont établis sur le territoire où cet instrument diplomatique est en vigueur. Mais les milieux intéressés paraissent donner la préférence au système de la Convention de Berne, lequel repose sur l'édition dans le territoire unioniste, si l'œuvre est éditée, et sur la nationalité unioniste de l'auteur, si l'œuvre est inédite. Nous choisissons donc ce dernier système. On ne désire probablement pas que le bénéfice de l'arrangement connexe soit acquis à un producteur de phonogrammes qui serait à la vérité établi dans un pays contractant, mais ferait confectionner ses produits dans un pays non contractant d'où il les mettrait en circulation. La fixation du lieu et du moment de la première diffusion des phonogrammes ne semble pas devoir soulever de difficultés d'ordre technique. Nous proposons une rédaction un peu plus simple et un peu plus claire, croyons-nous, que celle de la Convention de Berne, mais qui n'apporte pas de changements quant au fond.

III. Les radioémissions

En troisième lieu, on projette d'instituer par l'arrangement connexe une protection des *radioémissions*. Nous ne connaissons pas de lois nationales qui consacrent déjà une telle protection, mais celle-ci est prévue par le projet de loi

allemand. Dans les milieux de la radiodiffusion, et spécialement dans les congrès de la T. S. F., on a insisté depuis longtemps sur la nécessité urgente de cette innovation législative. Ici encore, il s'agit d'un travail hautement qualifié qui profite à la culture nationale et aux autres intérêts de la collectivité, et qui mérite protection aussi bien que l'œuvre d'un auteur. L'activité du radioémetteur n'est pas simplement technique; elle implique tout un travail délicat pour l'élaboration des programmes, travail qui se combine avec de grandes dépenses. Certes, l'émetteur qui utilise une œuvre protégée se sera peut-être fait céder par l'auteur le droit de radiodiffusion. Mais cela ne suffira pas pour créer une situation satisfaisante. Les radioémissions ne comprennent pas que des ouvrages couverts par le droit d'auteur, loin de là; or, il faut qu'elles soient protégées aussi dans les parties qui n'ont rien à voir avec le droit de propriété littéraire et artistique. L'interception d'une radioémission, quel que soit le contenu de celle-ci, par une personne à ce non autorisée, est considérée avec raison comme l'utilisation illicite du travail d'autrui; l'émetteur a eu des frais, tandis que celui qui lui « chipe » ainsi son émission obtient gratis le résultat souhaité, et cause un dommage à l'émetteur en ce qu'il ne lui verse pas la redevance due par un usager honnête.

Toutes les radioémissions devront être protégées, aussi bien celles des images que celles de sons.

Jusqu'où faut-il aller dans la protection ? Nous nous sommes déjà posé cette question sous chiffres I et II. Elle revient ici. Il est compréhensible que les organisateurs d'émissions demandent la protection la plus complète possible : ils voudraient se réservier toutes les utilisations et pouvoir exercer leurs prérogatives avec le maximum d'efficacité, c'est-à-dire par le moyen d'un droit exclusif à l'encontre de tout tiers quelconque. Une fois de plus, nous croyons devoir plaider la cause de la modération. Nous en sommes à un premier essai: il importe de ne pas trop tendre la corde. L'essentiel est aujourd'hui d'ouvrir la porte à un progrès qui pourra s'accroître par la suite. Le nouveau projet allemand accorde à l'émetteur un droit exclusif d'interdiction relativement à la diffusion commerciale publique des émissions à l'aide de haut-parleurs ou d'autres appareils analogues, relativement à l'enregistrement commercial sur des instruments mécaniques (disques, films,

etc.) et à toute communication commerciale des nouvelles de la radio.

Cette dernière disposition, qui concerne la protection des informations recueillies par les agences de presse (nous en parlerons plus loin) ne nous semble pas convenir à notre arrangement connexe. Nous partons de l'idée que celui-ci ne pourra pas stipuler la protection des informations déjà publiées. Une nouvelle du jour radiodiffusée appartient au domaine public. Personne ne peut prétendre la monopoliser pour la diffusion ultérieure. Les journaux, en particulier, seraient durement touchés, s'ils ne pouvaient pas publier toutes les nouvelles qu'ils reçoivent, d'une manière licite, par la radio, et s'ils devaient accepter par contrat les conditions des émetteurs dont ils voudraient utiliser les informations.

Nous ne sommes pas non plus partisans, sur le terrain international, du droit exclusif de l'émetteur d'interdire toute communication de l'émission à l'aide d'un haut-parleur ou d'un appareil analogue. A notre avis, il faut se contenter ici, tout au plus, d'un simple droit à une redevance. On a fait remarquer avec raison (*voir Revue internationale de la radioélectricité*, vol. X, 1934, p. 21 et suiv.) que l'intérêt de l'émetteur est uniquement d'être utilisé le plus possible, si, par ce moyen, il obtient un grand nombre de redevances. De telles communications au public, qui coïncident avec l'émission, ne touchent en rien le droit moral, sauvegarde contre l'altération de l'œuvre. Les nombreux usagers disséminés un peu partout (cafetiers, hôteliers, dancings, etc.) se trouveraient dans une situation désagréable et difficile, s'ils étaient obligés de demander préalablement l'autorisation de l'émetteur dont ils communiquent à leur public les informations. L'émission peut se répandre sur la terre entière; elle n'est pas localisée; l'usager qui la capte et la communique à d'autres par l'entremise d'un haut-parleur ne connaît pas, en général, l'émetteur, et reçoit telle ou telle émission selon le hasard ou son humeur. La meilleure solution, dans ces circonstances, est de demander aux usagers le paiement d'une modeste taxe qui les affranchisse des conditions arbitraires de prix des émetteurs, conditions auxquelles les usagers pris individuellement ne pourraient pas échapper avec le système du droit privatif, parce que les émetteurs auraient ainsi obtenu un monopole de fait.

En revanche, la situation est toute différente dès qu'on envisage l'utilisation d'une radioémission par un fabricant qui fixe celle-ci sur un phonogramme. Les fabricants d'instruments mécaniques sont relativement peu nombreux; ce sont en général de grosses maisons fort bien organisées et parfaitement en mesure de passer des contrats avec tous les émetteurs dont elles désirent employer les informations. On peut donc maintenir ici le droit exclusif d'interdiction au profit de l'émetteur. Toutefois, celui-ci n'aura aucun droit (ni droit d'interdiction, ni droit à une redevance) si l'émission fixée sur un instrument mécanique est communiquée au public à l'aide de cet instrument rattaché, par exemple, à un haut-parleur. On admettra aussi le droit d'interdiction de l'émetteur dans le cas de la retransmission d'une émission par un autre poste émetteur. Le projet allemand ne mentionne pas cette éventualité : il nous paraît nécessaire de ne pas la passer sous silence (voir dans le sens de notre proposition la *Revue internationale de radioélectricité*, article cité plus haut).

Il est sans doute superflu de préciser que le consentement de l'émetteur ne dispense naturellement pas l'usager de demander leur autorisation aux autres personnes qui peuvent avoir des droits sur l'émission (auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, artistes-exécutants).

Les émissions protégées par l'arrangement pourront être, pensons-nous, celles qui partent d'un lieu situé sur le territoire d'un pays contractant.

IV. Les lettres-missives et les autres écrits confidentiels

Il est aussi question de protéger, dans l'arrangement connexe, les lettres-missives et les autres écrits confidentiels (journaux intimes, etc.) dont le contenu ne doit pas être communiqué au public sans le consentement des intéressés. Cette matière est, en réalité, étrangère au droit d'auteur, mais elle n'en est pas moins traitée dans de nombreuses lois nationales sur la propriété littéraire et artistique. Même des notes confidentielles, qui ne bénéficiaient pas de la protection selon le droit d'auteur, doivent être couvertes par les dispositions que nous envisageons maintenant : il ne s'agit pas, en effet, de protéger une création littéraire, mais de sauvegarder, par un droit personnel, la vie intime (*Geheimsphäre*) de l'auteur des lettres et notes confidentielles, et, pareillement, celle de la personne qui reçoit des lettres. Dans les

pays qui, telle la Suisse, ont institué une protection tout à fait générale des intérêts personnels (Code civil suisse, art. 28), le respect de la vie intime est considéré par la jurisprudence et la doctrine comme un des aspects importants du droit personnel. Dans d'autres pays également (nous pensons à l'Allemagne), où les tribunaux et la majorité des auteurs n'admettent pas un droit personnel général, il y a des moyens de se défendre contre la publication des lettres et notes confidentielles. Certaines lois (nous citons, parmi les plus modernes, la loi lettone du 10 mai 1937, art. 32, v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1938) subordonnent la publication des lettres-missives à la double autorisation de l'auteur et du destinataire, sans exception. Cette disposition va trop loin et ne pourrait en tout cas pas prendre place dans un arrangement international. D'autres lois récentes, par exemple la loi autrichienne, n'interdisent la publication que si celle-ci est de nature à léser des intérêts légitimes du scripteur ou du destinataire. Le nouveau projet de loi allemand est conçu dans le même sens. Effectivement, le possesseur d'une lettre doit pouvoir la rendre publique si cette divulgation est nécessaire pour sa défense : si, par exemple, on lui reproche une conduite incorrecte par rapport à des faits relatés dans la lettre, alors que le seul moyen de réfuter l'accusation est justement la publication. D'autre part, il est raisonnable d'empêcher que l'interdiction de publier ne conduise à la chicane et à des procès roulant sur des divergences sans grande portée. On décidera donc que l'interdiction sera fondée seulement dans le cas où les intérêts légitimes du scripteur ou du destinataire subiraient une atteinte par la publication. Ainsi, le champ laissé à l'appréciation souveraine du juge est suffisamment étendu. Il s'agira, en somme, de mettre en balance les intérêts qui s'opposent : d'une part, celui qui commande le respect de la vie intime, d'autre part, l'intérêt du tiers à ce que le contenu de la lettre soit publié. Plus l'un de ces intérêts est grand, plus l'intérêt contraire doit s'effacer. Le nouveau projet de loi allemand contient en outre une règle qui vise les lettres présentant une importance générale pour la culture nationale : de telles lettres peuvent être publiées dans certaines circonstances, par ordre du ministère compétent, si l'auteur est décédé et que la publication ne lèse pas le droit moral. On ne pourra guère se dispenser, croyons-nous, d'insérer dans l'arrangement une

réserve en faveur des législations nationales qui édicteraient des dispositions de ce genre. Après la mort du scripteur et du destinataire, le droit d'interdiction appartient aux proches de ces personnes; les lois internes préciseront quels sont ces proches. Il ne s'agit pas d'un droit pécuniaire : ce ne sont, par conséquent, pas les héritiers comme tels qui entrent en considération, mais les proches, chez qui l'on peut présumer qu'ils ont intérêt à sauvegarder la vie intime du défunt. Le droit d'interdiction leur appartiendra même s'ils répudient la succession. Non sans raison, le projet allemand limite le droit des proches à une durée de dix ans à partir de la fin de l'année du décès. Ce délai devrait être repris par l'arrangement.

Quel critérium choisir pour l'applicabilité de l'arrangement aux lettres-missives ? Le droit personnel de deux personnes différentes est en jeu : celui du scripteur et celui du destinataire, qui peuvent avoir chacun une nationalité et un domicile différents. Si, par exemple, le scripteur seul répond à la condition qui sera posée, il sera seul aussi à pouvoir bénéficier de l'arrangement. *Quid* de cette condition ? L'arrangement protégera-t-il les nationaux des pays contractants ou les personnes domiciliées dans ces pays ? Selon la conception générale qu'on aura des rapports juridiques de pays à pays, on préférera l'une ou l'autre solution. Nous sommes partisans de celle du domicile, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'état (au sens que le droit civil donne à ce terme) et que, dans ces sortes d'affaires, les pays accordent généralement leur protection à tous les habitants du territoire, étrangers compris.

V. Le droit de la personne sur son image

L'arrangement projeté contiendra aussi des dispositions protégeant la personne humaine contre la reproduction de son image par des tiers. C'est là encore un problème qui ne dépend pas du droit d'auteur, mais qui est souvent traité dans les lois concernant cet objet. Une fois de plus, il s'agit de protéger un intérêt personnel. La publicité moderne se sert volontiers, à des fins de réclame qui peuvent leur être dommageables, du portrait de notabilités diverses; il est ainsi devenu nécessaire de protéger de façon plus stricte les droits de la personne représentée, soit qu'on ait eu recours à la loi, soit que les tribunaux aient suppléé le législateur (portraits de célébrités sportives, de chefs de gouvernement, de vedettes

théâtrales ou cinématographiques, reproduits sur des emballages ou employés comme marques de fabrique). De même que pour les lettres-missives, nous devons nous demander ici si la publication des portraits doit être subordonnée d'une manière tout à fait générale au consentement de la personne représentée, aucune exception n'étant admise. Derechef, et pour des motifs analogues à ceux que nous avons invoqués sous chiffre IV, nous conseillerons de ne pas exagérer la protection, et de la laisser tomber en l'absence d'un intérêt légitime. Les lois nationales apportent, en cette matière, de sensibles restrictions à la protection, dont l'arrangement devra tenir compte s'il veut atteindre son but. D'autre part, il importera de choisir un texte conventionnel qui n'entre pas dans trop de détails. Nous reprenons dès lors simplement la solution adoptée par la loi autrichienne : la reproduction du portrait est permise sans l'assentiment de la personne représentée, lorsque les intérêts légitimes de cette dernière ne peuvent pas être lésés par la publicité. Cette formule nous semble couvrir les cas dans lesquels le nouveau projet allemand refuse la protection. Il la refuse d'abord et admet le consentement de la personne représentée, lorsque celle-ci a été rémunérée pour se faire portraiturer (modèle) : le juge n'estimera pas, en général, que le modèle ait un intérêt légitime à interdire la publication de l'image. La même conclusion s'imposera pour les personnes appartenant à l'histoire contemporaine, et jouant dans la vie publique un rôle qui autorise la collectivité à demander à voir leur image : ici encore, le juge ne reconnaîtra pas, d'ordinaire, l'existence d'un intérêt légitime contraire à la publication. Cependant, selon le but de l'utilisation de l'image, la personne représentée devra être fondée à interdire la publication. Si le portraituré n'apparaît que comme un comparse dans un paysage ou une scène de la vie publique (assemblée, cortège, etc.), il n'aura pas non plus de motif légitime pour exiger que son image demeure non publiée; de même lorsqu'un portrait non commandé est exposé à des fins artistiques ou scientifiques. Enfin, la personne représentée ne pourra pas non plus invoquer un motif légitime pour empêcher la diffusion de son image, si les intérêts de la sûreté publique et de la justice sont en cause (recherches policières). — Même si le consentement à la reproduction est donné, la communication au public ne doit pas porter pré-

judice aux intérêts légitimes de la personne représentée. — Après le décès de celle-ci, le droit d'autorisation passe aux proches; ce que nous avons dit des proches et de la durée de leur droit (dix ans) sous chiffre IV, trouve également son application ici.

Quant au critère déterminant quelles personnes seront protégées par l'arrangement, en ce qui concerne leurs portraits, nous proposons, comme pour les lettres-missives, de prendre en considération le domicile de la personne représentée. Le pays d'origine du portrait sera le pays où cette personne est domiciliée.

VI. Les informations de presse

Nous arrivons à un autre objet de l'arrangement connexe : à la protection des informations de presse, réclamée depuis longtemps avec insistance par les intéressés et recommandée à plus d'une reprise par des organisations importantes. La Société des Nations et la Chambre de commerce internationale ont, en particulier, pris à cœur cette question et voté des résolutions favorables au principe que nous allons, à notre tour, défendre⁽¹⁾. Il s'agit de nouveau, comme pour les phonogrammes et les radio-émissions, d'un travail qualifié, digne d'être protégé à cause de sa valeur aux yeux de la collectivité, et des frais considérables qu'il entraîne pour ceux qui l'accomplissent. Il ne faut pas que des tiers abusant de la liberté du commerce, sans prendre de peine ni dépenser d'argent, puissent s'emparer du résultat de ce travail, par un acte déloyal. Les agences et entreprises de presse déploient de grands efforts et assument de gros frais, afin d'entretenir partout des correspondants et informateurs, afin de déléguer des envoyés spéciaux à toutes les manifestations qui intéressent le public; il est alors profondément choquant qu'elles soient contraintes d'assister impuissantes aux agissements d'une concurrente qui s'empare des informations sans le moindre effort, et les exploite sans bourse délier. La Conférence littéraire et artistique de Berlin en 1908 avait refusé de protéger les informations de

presse par un texte de la Convention de Berne : elle estimait que cette matière ne rentrait pas dans le droit d'auteur, mais dans le domaine des intérêts commerciaux (*Actes de la Conférence de Berlin*, p. 252). Or, à la Conférence industrielle de La Haye, en 1925, la proposition de stipuler, dans la Convention de Paris, que « les nouvelles obtenues par « un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur « contenu ou le procédé au moyen duquel elles auront été transmises, seront « à l'abri de tout acte qualifié comme « acte de concurrence déloyale, aussi longtemps que leur valeur commerciale « subsistera » n'a pas eu plus de succès, la Conférence ayant adopté l'avis de sa quatrième sous-commission, à savoir que cette question ne rentrait pas « dans l'objet de la Convention » (*Actes de la Conférence de La Haye*, p. 351 et 478). Il n'est évidemment plus admissible de se renvoyer ainsi la balle de conférence à conférence, à l'occasion d'une réforme qu'il est nécessaire de réaliser. C'est pourquoi nous considérons comme une chose particulièrement importante de chercher la solution dans un instrument spécial dont le contenu ne serait ni du droit d'auteur ni de la propriété industrielle *sensu stricto*, ce qui permettrait, pensons-nous, d'écartier les fins de non-recevoir mentionnées plus haut. Il ne faudrait pas non plus repousser une réglementation par une disposition spéciale, en prétendant que l'interdiction générale de se livrer à des actes de concurrence déloyale suffirait. La jurisprudence montre que cette arme s'est fréquemment révélée inefficace contre la piraterie de la presse. Bien souvent, un journal ne pourra pas démontrer que ses lecteurs sont devenus moins nombreux (ou risqueraient de devenir moins nombreux), parce que l'une de ses informations lui a été dérobée par un autre journal. Même si le journal demandeur a une clientèle tout autre que le journal défendeur, de telle sorte que le premier n'est pas lésé par l'avantage dont le second s'assure le bénéfice par l'acte de piraterie, il convient d'interdire que le défendeur s'approprie par des moyens illicites le résultat du travail du demandeur.

Les propositions faites précédemment ont échoué surtout parce qu'elles entendaient protéger les informations de presse non seulement *avant* la publication, mais aussi pendant un certain temps *après*. La protection après la publication suscite des objections de principe fondées sur le domaine public qui met à la dis-

⁽¹⁾ Dans sa réunion du 23 février 1939, la Commission permanente de la Chambre de commerce internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle a adopté la résolution suivante :

« Le comité confirme qu'il est partisan d'une protection adéquate des informations de presse obtenues par le travail, l'entreprise ou les dépenses d'une personne physique ou morale, contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. « Le comité recommande à cet égard l'insertion dans l'article 10 bis de la Convention d'Union de Paris d'un texte approprié. »

position de chacun les objets qu'il couvre. De plus, il n'est pas facile de décider pendant combien de temps les informations de presse devraient être protégées *post publicationem*. Le criterium de la valeur commerciale de l'information a été jugé trop imprécis. Vu ces difficultés, nous proposons pour un premier essai, et par mesure de tactique, de s'en tenir à la protection antérieure à la publication. Les principaux actes de piraterie par la presse se produisent au cours de cette période : qu'on songe à l'interception des informations pendant qu'elles passent de l'informateur à l'agence ou au journal; depuis le règne de la radio, ce mode d'appropriation est devenu particulièrement important; à côté de cela, la violation des secrets par des intermédiaires achetés, employés d'agences ou autres personnes qui contribuent à recueillir ou à transmettre les nouvelles, joue également un rôle, et ces actes illicites intervennent aussi avant la publication. Une fois ce premier résultat acquis, il sera plus facile d'instaurer par la suite la protection pour les informations publiées. Quant à la formule à trouver, elle devra être assez compréhensive pour embrasser tous les cas entrant en considération : il nous paraît indiqué de s'inspirer de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris revisée, qui vise tous les actes contraires aux usages honnêtes du commerce. Un texte aussi général laisse au juge une certaine liberté d'appréciation : inévitable conséquence du fait qu'une disposition aussi générale ne peut pas énumérer tous les cas d'espèce. Dans les textes rédigés par la S. d. N. et dans certaines propositions de la Chambre de commerce internationale, la publication de l'information est un élément constitutif de l'acte illicite. Il nous paraît plus juste de dire que l'acte illicite consiste dans l'appropriation d'une information par des moyens contraires aux usages honnêtes : cela suffit pour réaliser la définition du délit : la publication n'est qu'une utilisation ultérieure des fruits de l'acte constitutif du délit. — En revanche, on ne saurait penser à accorder aux agences une protection plus étendue, sous forme d'un monopole au profit de ceux qui se sont procuré l'information par leurs efforts et leurs sacrifices pécuniaires, monopole qui s'exercerait même à l'encontre des tiers qui auraient obtenu licitement connaissance de la même information. Supposons le cas suivant : le professeur Piccard revient d'un vol stratosphérique. Cette nouvelle est aus-

sitôt communiquée à un journal par un témoin de l'événement : les reporters spécialement envoyés pour observer le vol de Piccard, et qui arrivent sur les lieux avec quelques heures de retard, ne seront pas fondés à se plaindre de ce qu'un non-professionnel les ait devancés. C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous rallier à la formule présentée à la Chambre de commerce internationale par M. Coppieters de Gibson : « Aucune « nouvelle provenant d'une personne qui « l'a acquise par son travail et ses frais « ne peut être licitement recueillie par « une personne non autorisée. »

Quant au pays d'origine dont dépendra l'applicabilité de l'arrangement, il faudrait choisir, selon nous, en ce qui concerne les informations de presse, le pays où est domiciliée la personne à laquelle ces informations sont normalement destinées. En effet, c'est cette personne qui est lésée par l'acte illicite du tiers, c'est donc elle qui a besoin d'être protégée. Le pays dans lequel l'acte illicite est commis (c'est-à-dire, selon la proposition que nous venons de faire, le pays du domicile de la personne à qui sont destinées les informations) poursuivra l'auteur non seulement si le lésé est l'un de ses nationaux, mais aussi si cet auteur est le national d'un autre pays : l'ordre public du pays dans lequel le délit a été commis exige, dans l'intérêt général, les poursuites, alors même que le lésé est un étranger.

VII. La durée de la protection

Pour la protection des artistes-exécutants, des phonogrammes et des radio-émissions, les lois les plus récentes (par exemple la loi autrichienne) prévoient des délais plus courts que celui du droit d'auteur. Il en est de même du projet allemand. L'arrangement ne pourra pas aller plus loin. Quant aux interprétations des artistes, le point de départ du délai ne peut être que la date de l'interprétation (ou si l'on entend simplifier le calcul) la fin de l'année au cours de laquelle l'interprétation a eu lieu; quant aux phonogrammes, la fin de l'année de l'édition ou de la confection; quant aux radioémissions, la fin de l'année de l'émission. Le droit personnel de l'auteur et du destinataire d'une lettre-musicale dure aussi longtemps que vit la personne protégée : il n'est pas nécessaire de le dire expressément. Pour les proches, il suffira d'un délai de dix ans, comme le prévoit le projet allemand, attendu que la sauvegarde de la vie intime d'une personne décédée ne s'impo-

sera pas, en général, pendant une durée plus longue. Un délai spécial n'est pas nécessaire pour les informations de presse; il suffira de renvoyer aux dispositions légales applicables dans le pays où la protection est demandée, dispositions relatives à la prescription des actions découlant des actes illicites. En général, le délai de prescription sera court : il partira de la connaissance de l'acte illicite, en l'espèce de l'appropriation non autorisée de l'information, ou aussi de la connaissance du dommage qui en résulte.

VIII. Le minimum de protection

L'arrangement crée un minimum de protection que les lois nationales peuvent dépasser. Elles sont notamment libres d'instituer des droits d'interdiction là où l'arrangement ne prévoit qu'un simple droit au payement d'une redevance. Les lois autrichienne et britannique ont déjà pris ce chemin. Le projet de loi allemand s'y engage à son tour. Nous estimons que le principe de l'application exclusive de la loi du pays où la protection est réclamée devrait jouer aussi dans les cas où cette loi est plus favorable que l'arrangement, sans qu'on se préoccupe de rechercher à quel niveau se trouve la loi du pays d'origine. L'assimilation des ressortissants d'autres pays contractants aux nationaux, dans chaque pays contractant, ne doit pas être entravée par les différences qui peuvent exister entre les diverses lois au point de vue des modalités de la protection. Puisque tous les principes importants sont posés d'une manière uniforme dans l'arrangement, il serait indiqué que, pour les modalités de moindre portée, on s'en tînt uniquement à la loi du pays où la protection est demandée. Obliger le juge à la comparaison toujours difficile de deux lois (celle du pays d'origine et celle du pays de la protection), afin de voir si la réciprocité existe, est une solution peu pratique et qui devrait être évitée précisément à cause de l'arrangement qu'on se sera donné la peine de mettre sur pied.

IX. Observations communes

Le maintien du droit national en ce qui touche les sanctions en cas d'atteinte aux droits stipulés par l'arrangement, et en ce qui regarde d'autres modalités demeurant dans les limites de ce dernier (par exemple la définition des proches) et le renvoi à la Convention de Berne pour l'adhésion, la dénonciation, l'activité du Bureau international, etc., pa-

raissent naturels. Bien entendu, les articles de la Convention de Berne devront être appliqués par analogie avec les modifications commandées par cette application.

X. Le texte d'un avant-projet d'arrangement

Les considérations qui précèdent peuvent servir d'exposé des motifs à l'avant-projet ci-après d'arrangement connexe à la Convention de Berne. Le comité d'experts convoqué par l'Institut de Rome n'a donné aucune direction au sujet du contenu de l'arrangement souhaité. L'avant-projet que nous avons rédigé a, par conséquent, un caractère tout à fait privé; il n'engage pas le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui le publie dans sa revue. — Précisons un dernier point: le droit de suite, que le comité de Rome voulait aussi introduire dans l'arrangement connexe, fait l'objet d'un nouvel article 14^{bis} qui prendrait place dans la Convention de Berne elle-même (voir les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles, fascicule I, p. 55). Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir ici; les motifs exposés dans le programme de la Conférence subsisteront aussi si le droit de suite est renvoyé à l'arrangement projeté.

Avant-projet d'arrangement connexe à la Convention de Berne revisée et concernant la protection de certains droits voisins du droit d'auteur

ARTICLE PREMIER

(1) Les pays contractants assureront la protection du présent arrangement aux récitations, représentations ou exécutions des artistes-exécutants, aux phonogrammes, aux radioémissions, aux lettres-missives et aux autres écrits confidentiels, aux portraits en tant qu'il s'agit du droit de la personne représentée, et aux informations de presse, dont le pays d'origine est lié par le présent arrangement.

(2) Est considéré comme pays d'origine :

- a) pour les récitations, représentations ou exécutions des artistes-exécutants : celui où la récitation, représentation ou exécution a eu lieu;
- b) pour les phonogrammes : le pays auquel ressortit le producteur, si le phonogramme est inédit; le pays de la première édition, si le phonogramme est édité; pour un phonogramme édité simultanément dans plusieurs pays contractants : celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte; pour un phonogramme édité simultanément dans un pays non contractant et dans un pays contractant : ce dernier pays;
- c) pour les radioémissions : le pays où l'émission a eu lieu;
- d) pour les lettres-missives et autres écrits confidentiels : le pays du domicile de l'auteur et le pays du domicile du destinataire;
- e) pour les portraits : le pays du domicile de la personne représentée;

f) pour les informations de presse : le pays du domicile de la personne à qui elles sont destinées.

ART. 2

Dans le pays d'origine, la protection est réglée exclusivement par la législation de ce pays. Dans les autres pays contractants, la protection est réglée exclusivement par la législation du pays où elle est réclamée, sous réserve des droits spécialement accordés par le présent arrangement.

ART. 3

(1) Les artistes qui récitent, représentent ou exécutent une œuvre littéraire ou artistique auront droit à une rémunération équitable, lorsque leur interprétation sera enregistrée sur des instruments mécaniques de reproduction (disques, rubans, films, etc.), ou lorsqu'elle sera radiodiffusée, ou communiquée au public par la télévision, par un haut-parleur ou par d'autres appareils similaires.

(2) Les artistes visés par l'alinéa précédent auront en outre le droit d'interdire les utilisations de leurs interprétations, qui seraient préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation.

(3) La protection accordée par le présent article s'étend aussi à l'interprétation d'une œuvre tombée dans le domaine public.

(4) Il est réservé à la législation nationale d'attribuer la sauvegarde des droits des artistes-exécutants : aux dirigeants des ensembles (chœurs, orchestres) qui groupent les intéressés; aux organisateurs des récitations, représentations ou exécutions; aux propriétaires des théâtres où les récitations, représentations ou exécutions ont lieu; de prévoir des exceptions à la règle de l'alinéa 1, dans le cas de la radiodiffusion ou de la présentation par la cinématographie des faits du jour, et dans le cas d'une interprétation faisant partie de la production d'une œuvre cinématographique dont les artistes-exécutants sont les collaborateurs du producteur. Il est réservé à la législation nationale de décider si la rémunération équitable due en vertu du présent article peut être fixée par le moyen de conventions interprofessionnelles obligatoires pour tous les intéressés, ainsi que de désigner les autorités compétentes pour arrêter le montant de cette rémunération.

ART. 4

(1) Le producteur d'un phonogramme jouira :

- a) du droit d'interdire que le phonogramme soit reproduit sans son autorisation, soit directement, soit indirectement, par n'importe quel procédé d'enregistrement ou de fixation;
- b) du droit d'exiger une rémunération équitable pour l'utilisation du phonogramme par la radiophonie, la cinématographie ou par tout autre mode de présentation au public.

(2) Le terme de phonogramme désigne tous les instruments sur lesquels sont fixées des sonorités quelconques.

(3) Est considéré comme producteur le propriétaire de la matrice originale d'où sont tirés les exemplaires du phonogramme.

(4) Lors de la fixation de la rémunération prévue à l'alinéa 1, il sera tenu compte des rémunérations versées à l'auteur de l'œuvre enregistrée et à l'artiste-exécutant.

(5) La disposition de l'article 3, alinéa 4, relative à la fixation de la rémunération, s'applique par analogie.

ART. 5

L'émetteur d'une radioémission jouira :

- a) du droit d'interdire la réémission et l'enregistrement de son émission;
- b) du droit d'exiger une rémunération équitable pour toute communication de l'émission au public, par haut-parleur ou par un autre moyen technique analogue, communication faite dans un dessein de lucre.

ART. 6

(1) Les lettres-missives et autres écrits confidentiels ne peuvent être communiqués au public sans le consentement de l'auteur et du destinataire.

(2) Si l'auteur et le destinataire soutiennent sans avoir consenti à la publicité, le consentement de leurs proches est nécessaire pendant dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle le décès est survenu.

(3) Le consentement prévu aux alinéas 1 et 2 n'est pas nécessaire, si la publicité ne peut porter aucun préjudice aux intérêts légitimes des personnes visées par l'alinéa 1, ou si elle est justifiée par des intérêts publics ou privés qui l'emportent sur l'intérêt légitime desdites personnes.

(4) La législation de chacun des pays contractants peut prévoir, en faveur des écrits qui intéressent la culture nationale, des dérogations aux dispositions du présent article.

ART. 7

(1) Les portraits ne peuvent être communiqués au public sans le consentement de la personne représentée. Si cette dernière est décédée sans avoir consenti à la publicité, le consentement de ses proches est nécessaire pendant dix ans à partir de la fin de l'année durant laquelle le décès est survenu.

(2) Le consentement prévu à l'alinéa 1 n'est pas nécessaire, si la publicité ne peut porter aucun préjudice aux intérêts légitimes de la personne représentée.

(3) Lorsqu'il est procédé à la publicité, les intérêts légitimes de la personne représentée doivent être sauvegardés.

ART. 8

Les informations de presse destinées à des agences ou à des journaux ne peuvent être licitement recueillies par des tiers qu'à l'aide de moyens qui ne sont pas contraires aux usages honnêtes du commerce.

ART. 9

(1) La protection accordée par le présent arrangement durera :

- a) pour les récitations, représentations et exécutions : trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle la récitation, la représentation ou l'exécution a eu lieu;
- b) pour les phonogrammes : trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle la première édition a eu lieu, s'il s'agit d'un phonogramme édité; trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle la première confection a eu lieu, s'il s'agit d'un phonogramme inédit;
- c) pour les radioémissions : trente ans à partir de la fin de l'année durant laquelle l'émission a eu lieu.

(2) Pour les lettres-missives et autres écrits confidentiels et pour les portraits, il est renvoyé aux articles 6, alinéa 2, et 7, alinéa 1.

(3) Pour les informations de presse, il est renvoyé aux dispositions des lois nationales concernant la prescription des actions dérivant des actes illicites.

ART. 10

Les pays contractants ont la faculté d'accorder une protection plus large que celle du présent arrangement. S'ils font usage de cette faculté, les bénéficiaires du présent arrangement profiteront du traitement plus favorable, quelle que soit la législation de leur pays d'origine.

ART. 11

Sous réserve des dispositions du présent arrangement, les pays contractants pourront déterminer les modalités de la protection, et notamment les sanctions propres à assurer le respect des droits accordés par le présent arrangement.

ART. 12

Les articles 17, 21 à 26, 28 et 29 de la Convention de Berne révisée s'appliquent par analogie.

OSTERTAG.

Jurisprudence

FRANCE

CHANSON. AUTORISATION D'UTILISER LA MUSIQUE DANS UN FILM PUBLICITAIRE. ADAPTATION À CELLE-CI DE PAROLES CONFORMES AU BUT DE RÉCLAME POURSUIVI. ACTE LICITE. (Tribunal de commerce de la Seine, 27 mars 1939. — Soc. des Éditions Philippe Parès c. Mauger et Coutant, syndics faillite Pathé-Cinéma.)⁽¹⁾

Le fait, pour un auteur, d'autoriser l'emploi de la musique d'une chanson dans un film publicitaire comporte le droit d'adapter des paroles appropriées sur l'air dont l'utilisation est concédée; il n'y a donc aucune faute de la part du commerçant qui, autorisé à utiliser cette chanson dans le but de lancer un produit alimentaire, y a adapté à cette fin des paroles nouvelles.

Le tribunal,

Attendu que, suivant lettre en date du 1^{er} octobre 1937, la Société de droit de reproduction mécanique, mandataire de la Société des éditions Philippe Parès, a autorisé la Société Pathé-Cinéma à utiliser la musique d'une chanson intitulée *Tout est au Duc* dans un petit film publicitaire, moyennant une redevance de 500 francs; que cette somme a été régulièrement payée; que c'est dans ces circonstances de fait que la Société des éditions Parès prétend que la Société Pathé-Cinéma aurait adapté sans droit des paroles nouvelles et publicitaires sur la musique de la chanson susvisée; que

celle-ci aurait ainsi contrevenu aux dispositions de la loi du 19-24 juillet 1793; que la demanderesse serait ainsi fondée à demander aux syndics le paiement de la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi;

Mais attendu qu'ainsi que l'exposent Mauger et Coutant en leurs conclusions, il appert des débats que la Société Pathé-Cinéma a obtenu l'autorisation d'utiliser la musique de *Tout est au Duc* dans un petit film publicitaire, sans avoir même sollicité le droit d'utiliser les paroles de la chanson;

Attendu que la seule utilisation de *Tout est au Duc* dont il soit justifié l'a été par la Société Pathé-Cinéma dans un film publié pour mettre en évidence la moutarde Bornibus; que, dans cette publicité, la musique a été employée suivant l'autorisation donnée, mais que les paroles rédigées dans un style publicitaire sont complètement originales et ne rappellent en aucune façon celles de la chanson *Tout est au Duc*;

Attendu que le fait, pour un auteur, d'autoriser l'emploi de la musique d'une chanson dans un film publicitaire comporte évidemment le droit d'adapter des paroles appropriées sur l'air dont l'utilisation est concédée; qu'en effet, l'emploi courant du cinéma sonore et parlant exige nécessairement une publicité parlée ou chantée pour attirer utilement l'attention du public sur la marque que l'on désire mettre en valeur;

Attendu qu'en conséquence, la Société Pathé-Cinéma s'est bornée, ainsi qu'elle en avait acquis l'autorisation, à utiliser la musique de la chanson *Tout est au Duc* d'une façon tout à fait normale en y adaptant des paroles publicitaires; qu'il n'est justifié d'aucune faute à son encontre; que la demande dirigée contre elle est ainsi mal fondée et doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS, déclare la Société des éditions Philippe Parès mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

COPYRIGHT MISCELLANY, par Thorvald Solberg. Un volume relié. Boston 1939, John W. Luce & Company. Tirage limité à 175 exemplaires.

Dans ce recueil de mélanges, M. Thorvald Solberg a groupé un certain nombre d'articles, de travaux, voire de pro-

jets de loi, dont il est généralement l'auteur, et qui se rapportent à la protection de la propriété littéraire et artistique. Le labeur considérable de toute une vie apparaît dans ces pages. Encore celles-ci sont-elles étrangement discrètes en ce qui concerne l'activité proprement administrative de M. Solberg qui fut, on le sait, Directeur du *Copyright Office* de Washington de 1897 à 1930. Une liste des écrits de l'auteur contient simplement la mention des rapports de gestion de cet office pour les années 1897/98 à 1928/29, mention noyée au milieu d'une foule d'autres titres d'ouvrages et d'articles. L'une des grandes préoccupations de M. Solberg fut assurément d'obtenir l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne. Ce désir se trouve exprimé à mainte reprise dans les pages que nous annonçons ici. Tant de fidélité honore à la fois notre ami et notre cause. — Le recueil s'ouvre par un beau portrait de celui que le *Droit d'Auteur* est heureux d'avoir comme correspondant, et par une esquisse autobiographique composée dans le ton naturel des hommes qui peuvent sans crainte laisser parler les faits.

* * *

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. CONGRÈS DE PARIS (15 au 19 juin 1937). Un volume de 207 pages. Siège de l'Association : Hôtel du Cercle de la Librairie, 117, Boulevard Saint-Germain, Paris, 6^e.

Ce compte rendu s'ajoute dignement à ceux des Congrès précédents. Le distingué secrétaire général actuel de l'Association, M^e Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris, a su grouper dans un ordre logique les rapports présentés, auxquels succèdent les procès-verbaux, très clairs, des séances. Viennent ensuite les vœux et résolutions et une évocation très réussie des réjouissances du Congrès, qui furent de qualité.

L'Association, justement fière de son passé, continue dans le présent sa mission tutélaire au profit des auteurs : elle suit attentivement les nouveaux problèmes qui se posent : les remarquables rapports que le Congrès de 1937 a entendus sur l'œuvre cinématographique, le phonogramme, etc. en font foi. Notons qu'à ce moment déjà on songeait à protéger les disques par une convention particulière, indépendante de la Convention de Berne (cf. p. 169). C'est cette idée qui est maintenant reprise, sous une forme un peu différente, par le projet d'arrangement connexe à la Convention de Berne révisée, projet qui embrasse d'ailleurs encore d'autres matières.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, du 23 mai 1939, et *Bibliographie de la France*, du 26 mai 1939, Chronique, p. 127.